

270 2025 CR

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO_2025_11154_T

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU la demande de **NGE GENIE CIVIL** demeurant ZA le Petit Champ Avenue de l'Europe 63430 PONT-DU-CHATEAU représentée par **Monsieur Mickael VIRAT**, en date du 18/07/2025,

CONSIDÉRANT les travaux de remplacement des gardes corps, réalisés par NGE GENIE CIVIL.

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement des gardes corps. sur la **RD 50 du PR 3+0730 au PR 3+0890**, sur le territoire des communes de **Saint-Genest et Villebret**, nécessitent une réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 50, et des agents intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur cinq jours du 22 juillet 2025 au 1er août 2025 inclus, sur la RD 50 du PR 3+0730 au PR 3+0890, sur les communes de Saint-Genest et Villebret, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par feux de chantier à décompte de temps, sur décision du gestionnaire de la voirie, du lundi au vendredi et la journée.

L'alternat est géré par **NGE GENIE CIVIL** .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser **100 mètres**.

La durée du rouge total est de **44 secondes**.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à **50 km/h**.

Au droit du chantier, tout dépassement est **interdit**.

Au droit du chantier, le stationnement est **interdit** sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par **NGE GENIE CIVIL**.

Elle est installée selon **le schéma CF24 Alternat par signaux tricolores** du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Maire de Saint-Genest, Monsieur le Maire de Villebret, SICTOM de la Région Montluçonnaise, NGE GENIE CIVIL, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commentry/Montluçon.

Fait à Commentry, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,**

Sébastien VILLERS

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »